

CHAPITRE III : L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1 : L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.1 : LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

PROCÉDURE RELATIVE À LA PROGRESSION ET À L'ÉVALUATION DE L'ÉTUDIANT DANS UN PROGRAMME : DURÉE DES ÉTUDES, ÉCHEC À UN COURS OBLIGATOIRE, MOYENNE CUMULATIVE ET RESTRICTIONS

PAGE : 1
CHAPITRE : III
SECTION : 3.1
SOUS-SECTION : 3.1.1

Adoptée : CAD-2980 (27 04 82)
Modifiée : CAD-5301 (20 04 93) CAD-7281 (18 06 2002)

ÉNONCÉ

Établir des critères propres à préciser la conduite à suivre concernant la progression et l'évaluation de l'étudiant dans un programme.

OBJECTIFS

- Évaluer le cheminement et la progression de l'étudiant dans un programme donné.
- Évaluer le rendement de l'étudiant dans son programme d'études.
- Jauger la capacité de l'étudiant à poursuivre ses études dans le programme concerné.
- Préciser, s'il y a lieu, les modalités du cheminement de l'étudiant pour améliorer son rendement dans le programme.
- Compléter le régime des études de premier cycle de l'Université du Québec.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 2 « Les études de premier cycle ».
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.

CONTENU

A) Définitions

1. La durée des études est la période maximale au terme de laquelle les étudiants doivent avoir satisfait aux exigences de leur programme, compte tenu du fait qu'ils s'inscrivent à temps complet ou à temps partiel. Cette durée maximale se mesure à partir de l'inscription qui suit la dernière admission au programme.
2. Le cours obligatoire est un cours qui doit nécessairement être complété par l'étudiant dans son programme.
3. La moyenne cumulative est une valeur numérique située entre 0 et 4.3 indiquant l'appréciation du niveau d'apprentissage atteint par l'étudiant dans l'ensemble des cours suivis.

B) Principes

1. Durée des études

Le baccalauréat s'échelonne normalement sur trois (3) ans ou quatre (4) ans, selon le programme, à raison de deux (2) trimestres d'inscriptions à temps complet par année. Il peut aussi être complété selon un rythme plus lent à temps partiel.

Pour compléter un baccalauréat à l'intérieur du délai normal de six (6) trimestres, il faut s'inscrire à des cours et des activités totalisant quinze (15) crédits par trimestre.

Le régime d'études à temps complet requiert l'inscription à des cours totalisant un minimum de douze (12) crédits par trimestre. L'inscription à un nombre moindre de crédits correspond au régime d'études à temps partiel.

Un certificat s'adresse normalement à des personnes qui poursuivent leurs études à temps partiel. Selon ce rythme, un tel programme peut être complété en cinq (5) ou six (6) trimestres.

Pour tout étudiant, la durée maximale pour l'obtention d'un certificat (30 crédits) et d'un baccalauréat (90 crédits) à l'Université du Québec à Chicoutimi est respectivement de cinq (5) années et de huit (8) années consécutives.

2. Échec à un cours obligatoire

Un échec obtenu à un cours obligatoire implique la reprise de ce cours.

L'étudiant peut avoir droit à deux (2) reprises du même cours obligatoire. Un troisième échec entraînera l'exclusion du programme. Cette exclusion sera d'une durée minimale d'un an.

3. Moyenne cumulative et restrictions

L'étudiant qui ne réussit pas à maintenir une moyenne de 2.0 est soumis à des restrictions dans la poursuite des études en vue de lui permettre d'améliorer sa performance ou d'être réorienté.

Tout étudiant qui, après avoir suivi un minimum de quatre (4) cours (incluant les cours échoués), n'a pas conservé une moyenne cumulative de 2.0 se verra soumis à certaines restrictions selon le processus suivant :

1ère étape :

Avertissement donné à l'étudiant par le directeur de module ou d'unité d'enseignement et inscrit officiellement à son dossier au Bureau du registraire dans les jours qui suivent l'émission du bulletin officiel :

et/ou

Restriction dans le choix des cours au trimestre suivant.

2ième étape :

(Si la moyenne cumulative n'a toujours pas atteint 2.0 après la première étape)

Suspension d'inscription à tout nouveau cours et réinscription aux cours déjà suivis pour en améliorer les résultats.

3ième étape :

(Si, à la deuxième étape, les nouveaux résultats n'atteignent pas 2.0) :

1. Suspension dans la poursuite de ce programme pour une période de douze (12) mois;
2. Le directeur de module ou d'unité d'enseignement rencontre l'étudiant et l'invite à reconsidérer son aptitude à poursuivre ce programme d'études;
3. L'étudiant suspendu ne peut être inscrit comme étudiant libre aux cours apparaissant au programme dont il a été suspendu;
4. Après l'année de suspension, l'étudiant peut demander sa réintégration au programme. Les équivalences acquises et les cours réussis peuvent être reconnus par le directeur de module ou d'unité d'enseignement, après étude du dossier, de façon que la moyenne cumulative soit d'au moins 2.0.

C) Modalités

1. Durée des études

L'étudiant qui ne satisfait pas aux exigences de son programme, à l'intérieur de la durée maximale mentionnée à l'article B-1 de la présente procédure, est exclu de son programme par le registraire à moins qu'une prolongation de la durée maximale ne lui ait été autorisée par le doyen sur recommandation du directeur du module ou d'unité d'enseignement. En aucun cas, un étudiant ne se verra autoriser plus de deux (2) prolongations d'une année chacune.

L'autorisation de prolongation de la durée maximale des études pour un étudiant pourra être accordée aux conditions suivantes :

1. Au plus tard deux (2) mois avant l'échéance normale prévue dans la présente procédure, l'étudiant qui voudra voir prolonger la durée maximale de ses études devra en faire la demande par écrit au directeur de module ou d'unité d'enseignement en justifiant les raisons de sa requête.
2. Suite à l'analyse de son dossier, le directeur de module ou d'unité d'enseignement recommandera au doyen d'autoriser une prolongation dont il aura fixé la durée.
3. Le doyen informera le registraire de l'autorisation de prolongation de la durée maximale pour l'étudiant concerné. Le Bureau du registraire communiquera la décision à l'étudiant.

4. L'étudiant exclu de son programme pour ne pas avoir satisfait à ses exigences à l'intérieur de la durée maximale prévue conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission.

2. Échec à un cours obligatoire

L'étudiant ayant subi un échec dans un cours obligatoire dans son programme est tenu de reprendre ce cours.

En cas d'échec lors de la reprise d'un cours obligatoire, le directeur de module ou d'unité d'enseignement peut donner à l'étudiant une autorisation pour s'inscrire une troisième fois à ce même cours. Cette autorisation doit être consignée par écrit, communiquée à l'étudiant et versée à son dossier au module concerné.

Dans le cas d'un cours obligatoire, un troisième échec entraîne l'exclusion du programme. L'exclusion est prononcée par le registraire.

3. Moyenne cumulative et restrictions

L'application des sanctions intervient après un trimestre complet ou l'équivalent, c'est-à-dire, après quatre (4) cours.

L'étudiant, qui a été soumis à des sanctions et qui par la suite abaisse sa moyenne cumulative à moins de 2.0, passe automatiquement à la deuxième étape.

L'étudiant, qui au terme d'un trimestre n'a pas atteint la moyenne de 2.0 mais qui améliore nettement sa moyenne lors du trimestre suivant sans pour autant atteindre encore 2.0, pourra faire l'objet d'une attention particulière de son directeur de module ou d'unité d'enseignement.

L'étudiant doit avoir une moyenne cumulative d'au moins 2.0, une fois son programme d'études complété pour que la Commission des études recommande à l'Assemblée des gouverneurs l'octroi de son diplôme.

D) Droit d'appel

L'étudiant qui se croit lésé par les sanctions qui lui sont appliquées peut en appeler par écrit à un comité d'appel, composé du doyen ou de son représentant qui le préside, du directeur de module ou d'unité d'enseignement et d'un étudiant membre du conseil de module ou d'unité d'enseignement et désigné par le doyen.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.
Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.